

# APPEL A PROJETS

## ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION DE SON EMPLOI

### Cahier des Charges



Le dossier de candidature, en ce compris les annexes, doit être soumis impérativement via la plateforme « Mon Actiris Partenaires » (MAP) (<https://partners.actiris.brussels>) et ce, au plus tard le **30 juin 2023 à 12h00**  
Après cette date, il ne sera plus possible d'introduire une candidature.

## Table des matières

<b>A. Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets .....</b>	<b>4</b>
<b>B. Informations sur l'appel à projets .....</b>	<b>6</b>
<b>C. Objectifs et modalités de la mesure.....</b>	<b>7</b>
1. Objectifs et contexte de l'appel à projets.....	7
2. Public éligible .....	7
3. Cadre méthodologique de l'offre de service .....	8
3.1. Accueil et information.....	9
3.2. Analyse du projet / Diagnostic .....	9
3.3. Accompagnement à la concrétisation du projet.....	10
3.4. Réorientation en cas d'abandon ou d'ajournement du projet .....	11
3.5. Durée du parcours .....	11
4. Gratuité.....	11
5. Comptabilité.....	11
6. Sous-traitance.....	11
9. Mise en concurrence .....	12
10. Principe du non-double financement.....	12
11. Prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et des risques de discrimination .....	12
12. Promotion de l'innovation .....	13
13. Indicateurs.....	13
a. Indicateurs de réalisation.....	14
b. Indicateurs de résultat.....	15
c. Indicateurs de performance.....	15
<b>D. Suivi de la mise en œuvre.....</b>	<b>16</b>
1. Contrôle de la mise en œuvre des actions.....	16
2. Comité d'accompagnement .....	17
3. Participation au réseau des acteurs bruxellois de l'autocréation d'emploi .....	17
4. Evaluation de la mesure.....	18
<b>E. Subvention .....</b>	<b>19</b>
§1. Calcul de la subvention .....	19
2. Versement de la subvention.....	20
3. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints .....	21
4. Remboursement de la subvention .....	21
5. Rupture anticipée de la convention .....	21
<b>F. Recevabilité et octroi de la subvention .....</b>	<b>22</b>
1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature.....	22

<b>3. Dépôt des dossiers de candidature .....</b>	<b>23</b>
<b>4. Critères de recevabilité des dossiers de candidature.....</b>	<b>23</b>
<b>5. Analyse de la candidature.....</b>	<b>24</b>
<b>6. Décision d’octroi de la subvention .....</b>	<b>25</b>
<b>G. Obligations des partenaires .....</b>	<b>25</b>
<b>1. Convention de partenariat.....</b>	<b>25</b>
<b>2. Dossier annuel.....</b>	<b>26</b>
<b>3. Accès aux dossiers numériques du public cible et insertion des actions.....</b>	<b>26</b>
<b>4. Promotion du projet.....</b>	<b>27</b>
<b>6. Archivage des pièces justificatives .....</b>	<b>27</b>
<b>7. Contrôle interne.....</b>	<b>27</b>
<b>8. Moyens humains .....</b>	<b>28</b>

## **A. Contexte légal et réglementaire de l'appel à projets**

Conformément à l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2008 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2012 portant exécution de l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

Conformément à l'arrêté royal du 14 décembre 2015 modifiant les articles 56 et 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36/1 à 36/11, 56/1 à 56/6 et 58/1 à 58/12 dans le même arrêté ;

Conformément à l'arrêté royal du 06 mai 2019 modifiant les articles 27, 51, 52bis, 58, 58/3 et 63 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et insérant les articles 36sexies, 63bis et 124bis dans le même arrêté ;

Conformément aux dispositions du Contrat de gestion 2023-2027 conclu entre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Office régional bruxellois de l'Emploi ;

Conformément à la décision du Comité de gestion d'Actiris du 27 avril 2023 ;

Conformément au règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) n° 1296/2013 ;

Conformément au règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds Asile, migration et intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Conformément au Règlement du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif au Fonds social européen plus (FSE+) pour l'égalité entre les hommes et les femmes, égalité des chances et non-discrimination ;

L'Office Régional Bruxellois de l'Emploi, Actiris, lance un appel à projets relatif à des actions d'accompagnement à la création de son emploi.

Le présent appel à projets vise la conclusion d'une convention de partenariat couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2027 pour la réalisation d'actions d'accompagnement à la création de son emploi telles que définies par le présent cahier des charges.

La sélection issue de cet appel à projets sera soumise à un cofinancement dans le cadre du Programme FSE+ Emploi 2021-2027 de la Région de Bruxelles-Capitale conformément à la procédure de sélection décidée par le GRBC en date du 22/04/2021. Par leur candidature, les opérateurs sélectionnés seront soumis, le cas échéant, à l'ensemble des obligations réglementaires liées à la gestion des fonds structurels européens et au Fonds Social Européen Plus et à tous les compléments et modifications ultérieures des règlements mentionnés ci-avant.

## **B. Informations sur l'appel à projets**

Une séance d'information sur l'appel à projets sera organisée le **lundi 5 juin 2023 de 14 à 16h00** à l'antenne d'Actiris de Saint-Josse (Astro 30), Avenue de l'Astronomie, 30 à 1210 Bruxelles

Si vous souhaitez participer à cette séance d'information, veuillez- vous inscrire auprès de Marjorie Montegnies [mmontegnies@actiris.be](mailto:mmontegnies@actiris.be) et Séverine Intini [sintini@actiris.be](mailto:sintini@actiris.be), au moins 2 jours avant la séance, en mentionnant votre nom et le nom de votre organisation. Un maximum de 2 participants par organisation est autorisé.

Les réponses aux questions les plus fréquemment posées seront publiées sur le site internet d'Actiris ([Accueil](#) > [Partenaire](#) > [Devenir partenaire](#) > [Appels à projets](#)).

Pendant la durée d'introduction des dossiers, toute information complémentaire peut être obtenue auprès du Département Partenariats d'Actiris : Marjorie Montegnies [mmontegnies@actiris.be](mailto:mmontegnies@actiris.be) (02/505.78.58) et Séverine Intini [sintini@actiris.be](mailto:sintini@actiris.be) (02/563.34.55 – 0476/65.06.89)

## C. Objectifs et modalités de la mesure

### 1. Objectifs et contexte de l'appel à projets

L'appel à projets pour des actions d'accompagnement à la création de son emploi s'inscrit dans le cadre du contrat de gestion 2023-2027, notamment dans le cadre des Objectifs stratégiques 1 et 2 : « Proposer une offre de services ciblée et adaptée dans un objectif de mise à l'emploi » et « Contribuer à réduire le chômage de longue durée dans une optique d'augmentation du taux d'emploi », ainsi que dans la nouvelle programmation FSE+ 2021-2027 approuvée le 15 septembre 2022 par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et adoptée par la Commission européenne le 15 décembre 2022

L'un de ses objectifs est « *d'offrir aux chercheurs d'emploi la solution de l'autocréation d'emploi par le biais d'un accompagnement et d'un coaching personnalisé tout au long de la création de son propre emploi et les accompagner à acquérir les compétences nécessaires (techniques, génériques, numériques et linguistiques) tout en soutenant la concrétisation du projet entrepreneurial.* ». Cet objectif entre dans le cadre de l'une des priorités de la nouvelle programmation, à savoir « *l'intégration dans un emploi de qualité des demandeurs d'emploi éloignés du marché du travail* ».

L'objectif des actions d'accompagnement à la création de son emploi est d'aider des chercheurs d'emploi à créer leur propre emploi, que ce soit dans le cadre d'une activité indépendante ou comme salarié dans l'entreprise ou l'asbl créée.

De plus, en augmentant les compétences et les capacités des chercheurs d'emploi, cet accompagnement facilite leur accès à un emploi salarié, en cas d'abandon ou d'ajournement du projet initial de création de leur propre emploi.

En effet, l'autocréation d'emploi est une façon pertinente d'augmenter le nombre d'emplois disponibles pour des Bruxellois.

La mesure de partenariat permet donc de s'appuyer sur des partenaires spécialisés dans cette thématique et dont l'intervention est envisagée en toute complémentarité, à la fois avec les services d'Actiris, avec les partenaires des autres mesures de partenariat qui ne disposent pas de cette expertise spécifique mais également avec les autres structures bruxelloises.

### 2. Public éligible

Les actions d'accompagnement à la création de son emploi concernent des chercheurs d'emploi valablement inscrits auprès d'Actiris comme demandeurs d'emploi inoccupés, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale, et qui répondent au moins à l'une des conditions suivantes :

- avoir au maximum le Certificat d'Etudes Secondaires Supérieures (ou un diplôme obtenu à l'étranger sans reconnaissance ou équivalence belge) ;
- être inoccupé (ou assimilé) depuis une durée supérieure ou égale à 12 mois ;
- être de nationalité étrangère ;

- être âgé de 50 ans et plus ;
- être bénéficiaire de l'aide sociale/revenu d'intégration.

Sont éligibles au financement FSE+ les actions d'accompagnement à la création de son emploi concernant des chercheurs d'emploi valablement inscrits auprès d'Actiris comme demandeurs d'emploi inoccupés<sup>1</sup>, domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale<sup>2</sup>, inoccupés (ou assimilés) depuis une durée supérieure ou égale à 12 mois, hors catégories 16, 80, 82.

Ce public représente 2/3 de l'ensemble du public accompagné.

Les actions d'accompagnement à la création de son emploi concernant les autres catégories citées sont reconnues, valorisées et financées par Actiris, dans la limite des budgets disponibles.

Les chercheurs d'emploi visés seront porteurs d'un projet de création de leur propre emploi et volontaires pour s'engager dans une telle démarche.

Par ailleurs, en vue de lutter contre les discriminations et afin de favoriser l'égalité des chances de groupes fragilisés dans le secteur, il est possible de proposer un projet s'adressant à un public spécifique. Cette possibilité devra être expressément justifiée dans le dossier de candidature.

Actiris se réserve le droit de vérifier à tout moment l'admissibilité des bénéficiaires de l'action.

### **3. Cadre méthodologique de l'offre de service**

Les actions d'accompagnement à la création de son emploi sont réalisées dans le cadre d'un parcours global, structuré et individualisé, composé de différentes phases :

- 1. Accueil et information** sur les perspectives et les exigences de la création de son propre emploi
- 2. Analyse du projet / Diagnostic**

---

<sup>1</sup> On entend par « demandeur d'emploi inoccupé » les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes :

- chômeur complet indemnisé (cat. 00 et 07)
- demandeur d'emploi en stage d'insertion (cat. 02)
- demandeur d'emploi inoccupé en attente d'une décision de son admissibilité aux allocations de chômage, demandeur d'emploi en période de préavis non presté (cat. 03)
- demandeur d'emploi qui bénéficie du revenu d'intégration ou d'une aide équivalente (cat. 05)
- demandeur d'emploi inscrit mais non disponible sur le marché de l'emploi (cat. 16)
- chômeurs EU – export des allocations de chômage (cat. 17)
- jeunes préinscrits en attente du stage d'insertion professionnelle (cat. 18)
- demandeurs d'emploi en formation (cat. 83)
- public travaillant à mi-temps et recevant du chômage pour l'autre mi-temps (cat 80 & 82)
- demandeur d'emploi en préavis non presté (cat. 46)

Cette durée est calculée à partir de la date Eurostat, c'est-à-dire la date de début de chômage, qui correspond au moment où la personne est sans emploi, inscrite comme demandeur d'emploi, et entièrement disponible sur le marché de l'emploi.



### **3. Accompagnement comprenant : la concrétisation du projet, le renforcement des compétences entrepreneuriales et le suivi post-crédation (ou l'entrée en coopérative d'activités)**

Le chercheur d'emploi doit pouvoir bénéficier des différentes phases.

La phase d'accueil et d'information est obligatoire pour tous les bénéficiaires. Cette phase peut être réalisée chez un partenaire différent de celui qui accompagnera le chercheur d'emploi dans les phases ultérieures.

La phase d'analyse du projet/diagnostic est obligatoire pour pouvoir entrer dans la phase ultérieure d'accompagnement à la concrétisation du projet et doit être réalisée par le même opérateur que celui qui fera l'accompagnement

Le partenaire est autonome et conserve le choix des actions adéquates en fonction des spécificités du chercheur d'emploi et en concertation avec celui-ci, tout en respectant le cadre décrit dans ce cahier des charges.

#### **3.1. Accueil et information**

La phase d'accueil et d'information vise à éclairer le chercheur d'emploi tant sur les perspectives et les exigences de la création de son propre emploi – et ce quel que soit le degré de définition de son projet à ce stade –, que sur les services d'accompagnement proposés aux candidats entrepreneurs.

A l'issue de cette phase, le chercheur d'emploi aura bénéficié d'une information exacte sur les objectifs, la durée et les exigences du processus de création de son emploi. Il disposera des outils nécessaires pour décider s'il poursuit son parcours d'accompagnement.

Cette phase peut consister en des séances d'information collectives et/ou des entretiens individuels.

#### **3.2. Analyse du projet / Diagnostic**

Au cours de cette phase, le partenaire analyse le projet porté par le candidat entrepreneur et évalue ses compétences et l'adéquation de son profil avec le projet poursuivi. L'objectif est de pointer avec le porteur de projet les compétences (commerciales, productives, de gestion, de management, ...) qu'il devra acquérir ainsi que les points forts et les points d'attention du projet.

Si cela s'avère nécessaire, un travail est réalisé avec le candidat entrepreneur pour l'aider à affiner son projet.

A l'issue de cette phase, le candidat entrepreneur disposera des outils nécessaires pour décider de poursuivre ou non son parcours. S'il choisit de ne pas poursuivre le parcours d'autocrédation d'emploi, le partenaire est tenu de l'orienter vers son conseiller référent d'Actiris ou vers un autre partenaire pour qu'il élabore une stratégie alternative de recherche d'emploi.

La phase d'analyse du projet peut être individuelle ou collective. En cas de méthodologie principalement collective, au minimum un entretien individuel doit avoir lieu.

L'analyse du projet est transparente (le porteur de projet est informé des objectifs et modalités) et confidentielle.

### **3.3. Accompagnement à la concrétisation du projet**

Cette phase vise à accompagner les porteurs de projet d'autocréation d'emploi:

- dans l'élaboration d'un *business plan* qui contient notamment le statut juridique de l'entreprise, une identification des appuis logistiques nécessaires, un plan d'action structuré pour le lancement de l'activité ;
- dans la mise en œuvre du plan d'action pour le lancement de l'activité (recherche de prêts, démarches pour l'installation, appui logistique, ...) ;
- dans le renforcement des compétences entrepreneuriales (développement des compétences en gestion, formation en marketing, etc.). Dans son dossier de candidature, l'opérateur indique le type de formation dispensée et le nombre d'heures ;
- dans l'accompagnement post-crétion qui vise à réaliser des actions de suivi et d'appui après le lancement de l'activité des personnes ayant été accompagnées par le partenaire dans le cadre du présent appel à projets, afin d'augmenter les chances de pérennité du projet. La durée de l'accompagnement post-crétion est de maximum 6 mois à partir du démarrage de l'activité.

Ces actions peuvent consister notamment en :

- du coaching individuel ou collectif (suivi financier et commercial, information sur les aides publiques et la fiscalité, ...) ;
- des formations courtes en lien avec une problématique rencontrée lors du démarrage d'une entreprise ou des modules de perfectionnement ;
- la participation à un réseau de créateurs animé par le partenaire.

De manière optionnelle, l'opérateur pourra remettre un projet, proposer un activité complémentaire à l'accompagnement (atelier, module, formation), à caractère innovant et susceptible de répondre aux besoins du public éligible FSE+.

#### **Prime indépendant**

Pour les structures d'accompagnement reconnues dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instaurant une prime pour indépendant du 21 décembre 2017 et l'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale du 23 juin 2017, l'accompagnement post-crétion peut s'inscrire dans le cadre du suivi obligatoire pour l'octroi de la Prime indépendant.

### **3.4. Réorientation en cas d'abandon ou d'ajournement du projet**

En cas d'abandon ou d'ajournement du projet, le chercheur d'emploi doit pouvoir bénéficier d'une réorientation, et ce à tous les stades du parcours. Cette réorientation consiste, au minimum, en un bilan sur les compétences acquises pendant le parcours et un renvoi vers son conseiller référent d'Actiris ou vers un autre partenaire.

Lorsque le partenaire réoriente un chercheur d'emploi qui abandonne ou ajourne son projet, il est tenu de clôturer son dossier, en précisant autant que faire se peut, la raison de cet abandon/ajournement.

### **3.5. Durée du parcours**

La durée maximale pour un accompagnement complet est de deux ans.

## **4. Gratuité**

Les actions sont entièrement gratuites pour le bénéficiaire qui ne pourra avoir à sa charge aucune contribution financière directe ou indirecte (pour les détails relatifs à la gratuité de l'accompagnement, voir le "Guide Financier").

## **5. Comptabilité**

Conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 18 janvier 2001, il est rappelé au partenaire que : « (...) les coûts à prendre en considération englobent tous les coûts occasionnés par l'exécution de l'objet de la convention. Ils sont calculés sur la base des principes de comptabilité analytique et séparée généralement acceptés (...) ».

## **6. Sous-traitance**

Le partenaire est autorisé à sous-traiter une partie de l'exécution des actions financées par Actiris. Dans ce cas il doit en informer Actiris en indiquant le choix du sous-traitant dans son dossier de candidature, en respectant la réglementation belge et européenne en matière de mise en concurrence dans les marchés de services.

Actiris se réserve le droit d'accepter ou de refuser le choix du prestataire proposé par le partenaire. Les modalités de sous-traitance sont reprises dans le guide financier qui accompagne la convention.

## **9. Mise en concurrence**

En tant que bénéficiaire d'une subvention émanant d'un pouvoir public, le partenaire est tenu de respecter la réglementation belge et européenne en vigueur en matière de mise en concurrence.

Toute dépense relative aux achats et commandes réalisée par le partenaire bénéficiaire d'une subvention dans le cadre de la mise en œuvre d'une action, devient inéligible si les règles européennes et fédérales en matière de marchés publics n'ont pas été respectées<sup>3</sup>. Pour plus de détails concernant la mise en concurrence dans le cadre de l'appel à projets, voir le "Guide Financier".

## **10. Principe du non-double financement**

Les dépenses imputées à la subvention d'Actiris en lien avec les objectifs prévus dans le présent cahier de charges ne pourront pas être couvertes par d'autres subsides/bailleurs de fonds. Cet engagement se formalisera par le biais de la déclaration sur l'honneur pour non-double financement.

L'opérateur communiquera à cet effet, dans son dossier de candidature, la liste des personnes affectées à la réalisation des actions et précisera si il reçoit des primes, si elles génèrent des recettes et/ou des subsides (ACS, réductions patronales, autres subsides,...).

L'opérateur s'engage à introduire auprès d'Actiris les pièces justificatives en lien avec l'action dont il fait mention dans le rapport financier transmis annuellement.

## **11. Prise en compte de la dimension de l'égalité des chances et des risques de discrimination**

Certains groupes-cibles ont plus de difficultés que d'autres à s'insérer dans l'emploi en fonction de différents critères tels que notamment le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnoculturelle, l'orientation sexuelle, l'origine/la situation sociale. Il est dès lors demandé au partenaire de faire attention aux contraintes et aux particularités des groupes-cibles qui font souvent l'objet de discriminations sur le marché du travail bruxellois.

On relève notamment des inégalités importantes entre les hommes et les femmes sur le marché du travail, tant au niveau de la participation que de la qualité et du type d'emplois occupés. L'âge, à partir de 45 ans, est quant à lui le premier facteur de discrimination dans l'emploi, en raison notamment de divers stéréotypes qui réduisent les chances d'accéder aux premiers entretiens de sélection. Les personnes présentant un handicap sont également discriminées que ce soit dans la politique de recrutement qu'au niveau de l'absence d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail. Le marché du travail bruxellois souffre de discriminations à l'encontre de personnes d'origine étrangère, en particulier les personnes originaires d'Etats non membres de l'UE. Les personnes actives sur le marché du travail peuvent également être discriminées sur la base de leur orientation sexuelle, identité de genre ou expression du genre. Enfin, les personnes qui vivent dans la pauvreté ou qui risquent l'exclusion sociale sont confrontées à des obstacles majeurs qui freinent leur intégration sur le marché du travail.

---

<sup>3</sup> <https://www.publicprocurement.be/fr/documents/loi-du-17-juin-2016>

Les modalités concernant le respect de la réglementation sur les marchés publics seront ajoutées au guide financier qui accompagnera la convention.

A l'exception des projets qui auraient pour but spécifique d'obtenir plus d'égalité pour certains groupes victimes de discriminations dans leur recherche d'emploi, le partenaire doit s'assurer que les activités subventionnées profitent à toutes et tous et n'excluent pas, même involontairement, certains groupes-cibles. Dans son dossier de candidature, l'opérateur décrit comment il a tenu compte des potentiels facteurs de discrimination afin de tendre vers plus d'égalité des chances pour toutes et tous.

## **12. Promotion de l'innovation**

En introduisant un article « Promotion de l'innovation » dans le présent cahier des charges, Actiris souhaite promouvoir l'innovation au sein de son dispositif de partenariat.

De manière optionnelle, l'opérateur peut remettre un projet, proposer un activité (atelier, module, formation) à caractère innovant susceptible de répondre aux besoins du public éligible FSE+. Sous réserve d'acceptation par Actiris de cette activité et de crédits disponibles permettant son financement dans le cadre de la présente mesure, le coût unitaire de cette activité pourra être ajouté au prix unitaire d'un parcours d'accompagnement complet (diagnostic + accompagnement) tel que décrit au point E. Subvention.

Pour cela, dans son dossier de candidature, l'opérateur répond aux questions permettant d'apprécier le potentiel innovant de son projet quant au résultat et à l'impact produit par ce dernier.

## **13. Indicateurs**

Les données sur les actions réalisées et sur les chercheurs d'emploi concernés sont collectées sur base des enregistrements effectués par les partenaires dans les applications d'Actiris mises à disposition à cette fin et sur base des pièces justificatives définies au point D.1. « contrôle de la mise en oeuvre des actions » du présent cahier des charges.

Elles servent à déterminer si les objectifs mesurés par les indicateurs définis dans ce cahier des charges ont été atteints.

Chaque opérateur détermine dans son dossier de candidature la valeur-cible qu'il vise annuellement pour l'indicateur suivant ⇨ le nombre d'accompagnements à la création de son projet.

La valeur-cible permet de déterminer le montant maximal de la subvention (cf. article E. « Subvention »).

Le nombre de diagnostics est estimé par le taux moyen d'abandon en cours d'accompagnement qui est de 50% entre le diagnostic et la fin de la phase d'accompagnement à la concrétisation du projet.

Compte tenu de ce qui précède, le nombre d'actions total correspondant au montant maximum de la subvention sera :

**Nombre d'actions total = nombre de diagnostics + nombre d'accompagnements à la concrétisation du projet (représentant la moitié du nombre de diagnostics) + nombre d'actions « innovantes »**

Actiris estime qu'un opérateur est en capacité d'effectuer au minimum 25 accompagnements à la concrétisation du projet) sur base annuelle par ETP affecté à l'action, sachant que tout accompagnement à la concrétisation de son projet est obligatoirement précédé du diagnostic.

Actiris se réserve le droit de modifier/d'adapter/d'ajuster les propositions de valeurs-cibles des opérateurs, en fonction du budget disponible et des objectifs à atteindre.

Un parcours complet peut bénéficier d'un subside maximal de 2.400 euros répartis en 600 € pour un diagnostic + 1800 euros pour un accompagnement à la concrétisation du projet (cf. Point E : Subvention), hors activité innovante optionnelle. A ce montant, peut venir s'ajouter le montant de l'activité innovante optionnelle sous réserve d'acceptation de l'activité proposée par Actiris.

### **a. Indicateurs de réalisation**

Les indicateurs de réalisation qui feront l'objet d'un rapportage par l'opérateur dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre du présent cahier des charges sont :

- Le nombre de diagnostics réalisés annuellement ;
- Le nombre d'accompagnements à la concrétisation du projet réalisés annuellement ;
- De manière optionnelle : l'organisation d'une activité (module, formation, atelier) complémentaire à l'accompagnement, à caractère innovant et en adéquation avec les besoins du public FSE+ (sous réserve d'acceptation par Actiris de cette activité et sous réserve de crédits disponibles permettant son financement dans le cadre de la présente mesure)

#### **• Le diagnostic**

Le chercheur d'emploi doit répondre à des conditions minimales avant d'entamer l'accompagnement avec le partenaire. Celui-ci doit avoir réalisé :

- ❖ une analyse de son projet entrepreneurial et identifié les forces et faiblesses de son projet ;
- ❖ un bilan personnel/professionnel du chercheur d'emploi par rapport à son projet entrepreneurial.

L'opérateur doit attester de la situation du chercheur d'emploi en début d'accompagnement et fournir la preuve de réalisation du diagnostic.

Ce document n'a pas d'autre fonction que de représenter la preuve de prise en charge et d'ouvrir le droit au subside pour l'accompagnement du chercheur d'emploi.

#### **• L'accompagnement**

Les activités d'accompagnement peuvent être individuelles et collectives et intègrent les éventuelles formations.

#### **• Autre :**

L'organisation, de manière optionnelle, d'une activité (module, formation, atelier) à caractère innovant et en adéquation avec les besoins du public FSE+

## **b. Indicateurs de résultat**

Les indicateurs de résultat servent à mesurer l'impact des actions mises en œuvre auprès des bénéficiaires. Ils seront évalués sur le nombre de chercheurs d'emploi en « sortie positive » :

- création de son emploi (indépendant à titre principal ou comme salarié dans l'entreprise/l'ASBL créée) ;
- contrat en tant que salarié pendant minimum 28 jours consécutifs (emploi subsidié ou non, à travers une formule d'activation – art.60, PTP, Activa, ACS... - ou non) ;
- entrée en coopérative d'activités
- entrée en formation qualifiante (minimum 20h par semaine) ;
- reprise d'études ;
- entrée en FPI ou entrée en stage reconnu par Actiris, le VDAB et/ou Bruxelles Formation.

Les sorties positives suivantes sont également prises en compte dans le rapport d'activité du partenaire:

- entrée en coopérative d'emploi ;
- exercice de l'activité indépendante comme indépendant à titre complémentaire.

## **c. Indicateurs de performance**

Les indicateurs de performance servent à mesurer l'efficacité des résultats sur les actions mises en œuvre par les opérateurs.

Le taux de sortie positive attendu 6 mois après la clôture de l'accompagnement dans les applications d'Actiris mises à disposition pour enregistrer les actions réalisées est égal ou supérieur à 50 % pour les bénéficiaires ayant terminé l'action d'accompagnement, dont un minimum de 12 % de création de son emploi en tant qu'indépendant à titre principal ou comme salarié dans la structure créée. Ce taux est calculé sur base du nombre de personnes entrées en accompagnement.

Les indicateurs de résultat et de performance sont relevés par le département Partenariat à des fins statistiques et d'évaluation. Celui-ci se penchera également sur les raisons d'un abandon ou d'un ajournement d'un projet et analysera les réorientations proposées.

## D. Suivi de la mise en œuvre

### 1. Contrôle de la mise en œuvre des actions

Le contrôle des actions porte sur les réalisations telles que mesurées par les indicateurs de réalisation repris au point du présent cahier des charges.

Le contrôle des réalisations permet de vérifier la réalité quantitative des actions et sert de base au calcul du montant maximal et effectif de la subvention.

Le contrôle de la mise en œuvre des actions est réalisé sur la base :

- du nombre de diagnostics réalisés (attestations de diagnostic co-signées intégrant un plan d'action).
- du nombre d'attestations d'accompagnement (attestations d'accompagnement co-signées intégrant, comme livrable, un *business plan* co-signé)
- du nombre d'activités (module, formation, atelier) à caractère innovant et en adéquation avec les besoins du public FSE+ (listes de présence)

Pour être éligible au cofinancement le public-cible accompagné dans le cadre de la mesure d'accompagnement à la création de son emploi, telle que décrite dans le présent cahier des charges, doit être inoccupé (ou assimilé) depuis une durée égale ou supérieure à 12 mois.

Ce public représente 2/3 du public accompagné.

Les documents pré-cités doivent mentionner l'adéquation du profil des chercheurs d'emploi avec les règles d'éligibilité du FSE+

Toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée a accès en tout temps, à sa demande, aux documents afin de pouvoir vérifier la réalisation de l'action. Les différents organismes de contrôle sont, entre autres :

- le service FSE d'Actiris;
- l'Autorité d'audit FSE ;
- l'Unité d'audit FSE de la Commission européenne ;
- la Cour des comptes européenne.

Chaque instance de contrôle ou d'évaluation habilitée par Actiris peut avoir accès, à sa demande, aux documents du partenaire afin de contrôler la mise en œuvre de l'action :

- le rapport d'activités annuel remis par le partenaire ;
- les données encodées dans les dossiers des clients chez Actiris au niveau des plateformes mises à sa disposition (Wiki, RPE et/ou MyActiris / Dossier Unique) ;
- les preuves de réalisation définies dans le guide financier ;
- pour le distanciel : toute preuve électronique permettant de rendre compte de la participation à une activité organisée dans le cadre de l'accompagnement.



- le rapport de contrôle de la réalité de la réalisation de l'action, en fonction du dossier de candidature et de la convention ;
- toute autre source officielle permettant cette évaluation, telle que les flux de données DIMONA, INASTI,...

Le contrôle des réalisations et des performances pourra, le cas échéant, prendre en compte tout élément de contexte dûment motivé et jugé probant notamment dans :

- les rapports des comités d'accompagnement ;
- l'identification écrite des facteurs favorables et bloquants à la mise en œuvre de la mesure, comme établis par l'opérateur, à sa propre initiative.

Ce contrôle est annuel.

## **2. Comité d'accompagnement**

Les partenaires participent à un comité d'accompagnement coordonné par Actiris.

Le comité d'accompagnement vise à :

- s'assurer de la conformité du service fourni aux termes de la convention;
- permettre l'échange d'informations;
- identifier les difficultés et les réorientations nécessaires à la bonne exécution de la mesure ;
- dans le respect des spécificités de chaque opérateur, de renforcer la collaboration entre les partenaires qui mettent en œuvre l'accompagnement des publics spécifiques.

Les partenaires sont appelés à collaborer à l'amélioration continue de la mesure dans le double but de rendre l'accompagnement plus facile pour tous et de renforcer le réseau des opérateurs actifs. Chaque partenaire s'engage à contribuer au développement d'outils communs, à les utiliser, ainsi qu'à contribuer à l'amélioration générale du dispositif.

Le comité d'accompagnement est composé de membres permanents représentant Actiris et des partenaires, et de membres invités selon les besoins. Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative d'Actiris.

## **3. Participation au réseau des acteurs bruxellois de l'autocréation d'emploi**

Dans le cadre d'initiatives prises conjointement par Actiris et certains organismes publics et privés bruxellois de l'entreprenariat, entre autres hub.brussels et le 1819, les partenaires sont tenus de participer au réseau des acteurs bruxellois de l'autocréation d'emploi.

Celui-ci porte sur :

- l'organisation de réunions régulières d'échange d'informations et de bonnes pratiques entre acteurs ;
- la définition et l'élaboration d'outils, de méthodes et de référentiels communs dans le cadre de l'accompagnement des entrepreneurs bruxellois, dont un parcours harmonisé de l'autocréateur d'emploi ;
- l'identification de problématiques récurrentes auxquelles sont confrontés les acteurs et entrepreneurs et les propositions de réponses efficaces communes.

Le réseau vise le partage d'outils communs, l'harmonisation de pratiques, la création de synergies, l'échange d'informations et la stimulation de la transversalité.

#### **4. Evaluation de la mesure**

Une évaluation intermédiaire de la mesure sera réalisée et pourra mener à une adaptation des conventions, en fonction des conclusions de cette évaluation. Elle peut porter notamment sur la réalisation, le contenu et les résultats des actions. L'évolution du contexte pourra également être prise en compte.

Une évaluation finale de la mesure sera réalisée avant la fin des conventions. Les conclusions seront prises en compte dans l'élaboration de l'éventuel appel à projets suivant.

Les méthodes utilisées sont les suivantes : analyse statistique au regard des indicateurs fixés, analyse des rapports d'activité, tables-rondes avec les différents intervenants de terrain et institutionnels.

De plus, Actiris peut réaliser (ou faire réaliser) ponctuellement des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires et/ou des évaluations complémentaires auprès des opérateurs afin de veiller à la pertinence de cette activité et de la faire évoluer si nécessaire en fonction des besoins exprimés.

## **E. Subvention**

Le montant du subside est lié à l'indice santé de base 2023 et sera indexé en cas de dépassement de l'indice pivot dans les limites des budgets disponibles d'Actiris. Le montant maximal de la subvention indexée sera communiqué au partenaire par courrier ordinaire.

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet au budget d'Actiris, ce montant pourra être indexé au 1er janvier de chaque année N de conventionnement en fonction du coefficient d'augmentation en vigueur à cette même date (suite au dépassement de l'indice-pivot durant l'année N-1) et communiqué au partenaire dans le courrier reprenant le montant annuel de la subvention.

### **§1. Calcul de la subvention**

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, Actiris octroie au partenaire une subvention annuelle pour couvrir les dépenses relatives au projet mis en œuvre en exécution du présent cahier des charges.

Le financement se fait sur base d'un barème standard de coût unitaire (coût unitaire) sous réserve de la validation du coût pour l'unité par l'autorité d'audit.

Le coût unitaire pour la réalisation d'un diagnostic s'élève à 600 € (Indicateur 1).

Le coût unitaire pour un accompagnement à la concrétisation de son projet s'élève à 1800 € (Indicateur 2).

De sorte que le coût unitaire pour un parcours complet, hors activité innovante optionnelle, est de 2400 €.

A ce montant, peut venir s'ajouter, de manière optionnelle, le montant d'une activité à caractère innovant, sous réserve d'acceptation de cette activité par Actiris et dans la limite des crédits disponibles.

Le coût unitaire pour l'organisation de cette activité est de 150 € pour deux heures de prestation (à multiplier par le nombre de prestations pour atteindre le montant total proposé pour cette activité)

### **§2. Montant maximal de la subvention**

Dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet à son budget, Actiris octroie une subvention dont le montant maximal pour la mesure « Accompagnement à la création de son emploi » est fixé à 1.550.000 € TTC pour l'année 2024.

Actiris vise 500 accompagnements à la concrétisation de son projet et 1000 diagnostics par an à l'échelle de la mesure.

Le mécanisme de calcul appliqué est le suivant :

↳ Il est demandé à l'opérateur de se positionner, dans son dossier de candidature, sur la réalisation d'un nombre d'accompagnements compris entre 50 et 100 accompagnements à la concrétisation de son projet/an

Sur cette base, le montant maximal de la subvention accordée aux opérateurs sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets est :

**Montant maximal de la subvention (opérateur) =**

$$\begin{aligned} & \text{Nombre de diagnostics x 600 €} \\ & + \\ & + \text{ Nombre d'accompagnements à la concrétisation de son projet (dossier de candidature,} \\ & \text{représentant la moitié du nombre de diagnostics) x 1800 €} \\ & + \text{ coût de l'activité innovante (optionnel, sous réserve d'acceptation de la proposition par} \\ & \text{Actiris)} \end{aligned}$$

Le coût unitaire pour l'organisation de cette activité est de 150 € pour deux heures de prestation, à multiplier par le nombre de prestations pour obtenir le coût total de l'activité.

Dans tous les cas, le montant demandé à Actiris ne pourra pas excéder le montant annuel maximal de la subvention accordé à l'opérateur dans le cadre de la convention de partenariat.

### **§3. Montant effectif de la subvention**

Le montant effectif de la subvention de l'année de référence (année n) est calculé comme suit, sur base d'un barème standard de coût unitaire :

600 € x nombre de diagnostics réalisés et encodés dans Wiki, le RPE, le Dossier Unique (maximum le nombre prévu par la convention)

1800 € x nombre d'accompagnements à la concrétisation de son projet réalisés et encodés dans Wiki, le RPE, le Dossier Unique (maximum le nombre prévu par la convention)

De manière optionnelle :

150 € (représentant 2 heures de prestation<sup>4</sup>) multiplié par le nombre de prestations, afin d'obtenir le coût total de l'activité innovante.

Le montant effectif des réalisations sera diminué des recettes éventuelles (ACS, autres subsides ou réductions patronales...).

Le contrôle porte sur la réalisation de l'objectif, sur base des pièces justificatives définies au point D.1. du présent cahier des charges .

En fonction des réalisations effectives, un remboursement potentiel est à envisager en cas de non atteinte des objectifs.

## **2. Versement de la subvention**

La subvention annuelle est versée par tranches pendant toute la durée de la convention de partenariat :

---

<sup>4</sup> Calcul basé le coût moyen de prestation d'un travailleur de niveau A

- 80% du montant maximal de la subvention annuelle est versé, sous forme d'avances, après réception de la convention signée par le partenaire;
- sous réserve de la disponibilité des fonds, le montant du solde demandé par le partenaire est versé dans son intégralité au plus tard 80 jours à compter de la date du dépôt du dossier annuel dans la plateforme Mon Actiris Partenaire. Le délai peut être interrompu si le dossier déposé n'est pas complet ;
- un remboursement peut être demandé après contrôle.

### **3. Conséquences si les objectifs ne sont pas atteints**

#### Impact sur la subvention :

En 2024, le montant maximal de la subvention est octroyé aux opérateurs.

En 2025, 2026 et 2027, les montants effectifs sont calculés sur base de l'article E.3. « Montant effectif de la subvention ».

#### Impact sur la convention :

A partir de la fin de la deuxième année de la convention, si les objectifs de réalisation ne sont pas atteints, le partenaire est tenu de présenter à Actiris un plan d'action expliquant comment il compte remédier à la situation.

Des circonstances de force majeure (telles que la crise sanitaire de 2020) donnent lieu à une analyse de la situation spécifique et une révision éventuelle des objectifs et des modalités de mise en œuvre de la convention. Cette révision des objectifs, si elle est acceptée par Actiris, est actée sous forme d'un avenant à la convention.

### **4. Remboursement de la subvention**

Sauf en cas de force majeure, tout manquement grave ou inexécution quelconque du partenaire par rapport aux obligations de la convention de partenariat et de ses annexes peut entraîner le remboursement par celui-ci de tout ou partie des montants indûment perçus.

Ce remboursement s'effectue à la suite de l'envoi par Actiris d'une déclaration de créance et d'un courrier recommandé expliquant les modalités de remboursement.

Le cas échéant, Actiris récupérera les montants à rembourser sur les autres tranches de la subvention à verser dans le cadre de la convention de partenariat conclue en exécution du présent appel à projets.

### **5. Rupture anticipée de la convention**

Les parties peuvent rompre la convention de partenariat moyennant un préavis de trois mois communiqué par courrier recommandé.

Par ailleurs, Actiris se réserve le droit de rompre, sans préavis, la convention de partenariat, notamment :

- en cas de survenance, en cours de réalisation du projet, d'une des causes d'exclusion prévue à l'article F.2. du présent appel à projets ;
- en cas de manquement grave du partenaire à ses obligations.

La décision de rompre la convention est communiquée par courrier recommandé au partenaire.

Dans tous les cas, la rupture de la convention entraîne le remboursement de tout ou partie de la subvention annuelle déjà perçue.

## **F. Recevabilité et octroi de la subvention**

### **1. Opérateurs autorisés à déposer un dossier de candidature**

Sont autorisés à répondre à l'appel à projets les opérateurs d'emploi tels que définis par l'ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale :

- Les opérateurs d'emploi, à savoir tout organisme qui exerce une ou plusieurs des activités visées par l'ordonnance précitée, à savoir des actions d'insertion socioprofessionnelle qui visent, pour des chercheurs d'emploi peu qualifiés ou fragilisés, l'accès à un emploi couvert par la sécurité sociale, et des actions de recherche active d'emploi, nonobstant les opérateurs visés au point F.2.
- L'agence d'emploi privée, à savoir toute personne physique ou morale agréée ou ayant préalablement déclaré ses activités conformément à l'ordonnance du 14 juillet 2011 précitée, indépendante des autorités publiques, qui exerce une ou plusieurs activités d'emploi visées par l'ordonnance précitée (activité de sélection et de recrutement, activités d'intérim, activités d'outplacement), à titre exclusif, nonobstant les activités de toute autre nature ayant trait à la gestion des ressources humaines, sans pour autant intervenir dans les relations individuelles du travail.
- Les bureaux de placement scolaires, à savoir les services d'emploi créés par les établissements d'enseignement reconnus ou organisés par l'une des Communautés.

Outre les conditions prévues par l'ordonnance relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :

- S'engager à mettre en œuvre sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale les actions définies dans le présent cahier des charges.
- Pouvoir accompagner des personnes domiciliées sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Etre capable de mettre en œuvre, dans les délais requis, les moyens humains, matériels et techniques tels que définis dans le présent cahier des charges.

### **2. Opérateurs exclus de l'appel à projets**

Sont exclus de l'appel à projets :

- Les opérateurs qui sont en état de faillite, de concordat ou qui font l'objet d'une condamnation, sont en liquidation ou se trouvent dans toute situation analogue ;
- Les opérateurs qui ne sont pas en règle vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales ;

- Les opérateurs qui, dans le cadre d'une autre procédure d'octroi de subventions, ont été déclarés en défaut par rapport à leurs obligations contractuelles ;
- Vu le protocole d'accord relatif à l'ordonnance du 27 novembre 2008 signé le 5 février 2014 : les missions locales et l'organisation chargée de la gestion des lokale werkwinkels ;
- Vu la condition d'accompagnement de toute personne domiciliée sur l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, les centres publics d'action sociale pour lesquels un cadre de partenariat particulier a été développé ;
- les opérateurs qui reçoivent une subvention structurelle de la Région de Bruxelles-Capitale pour des actions similaires à celles définies dans le présent cahier des charges à savoir, notamment, les guichets d'économie locale et les coopératives d'activités ;
- Les opérateurs dont la structure a moins d'un an d'existence ;
- Les opérateurs qui ont perdu leur accès aux bases de données des chercheurs d'emploi d'Actiris en raison d'infractions à la législation RGPD.

### **3. Dépôt des dossiers de candidature**

Le dossier de candidature doit être introduit en utilisant le canevas téléchargeable via la plateforme Mon Actiris Partenaires (MAP - <https://partners.actiris.brussels>).

Le dossier doit être introduit en version Word et PDF, ce dernier est une version scannée de l'original signé.

La langue (FR ou NL) utilisée dans le dossier de candidature devient la langue à utiliser par la suite dans la convention pour les documents en lien avec celle-ci (par exemple : rapport d'activité annuel).

Les deux versions du dossier de candidature, en ce compris les annexes, doivent être soumis impérativement via la plateforme MAP et ce, au plus tard **le vendredi 30 juin 2023 à 12 heures**. Après cette date il n'est plus possible d'introduire une candidature.

En cas de problème informatique, ces deux versions et les annexes pourront être introduites via l'adresse mail [appelspartenariats@actiris.be](mailto:appelspartenariats@actiris.be) + [mmontegnies@actiris.be](mailto:mmontegnies@actiris.be) et [sintini@actiris.be](mailto:sintini@actiris.be) et ce dans les mêmes délais.

L'opérateur rencontrant des problèmes pour introduire son dossier via la plate-forme MAP doit en avvertir immédiatement par mail les personnes de contact référencées dans ce cahier des charges en incluant au mail des captures d'écran des problèmes rencontrés.

### **4. Critères de recevabilité des dossiers de candidature**

Pour être recevable, la candidature soumise doit répondre aux critères de recevabilité suivants :

- Le dossier de candidature doit être obligatoirement introduit sur la base du canevas de dossier de candidature fourni via la plateforme MAP;
- Le dossier de candidature doit être introduit via la plateforme MAP, dans les deux formes prescrites au point F.3 (Word et PDF);
- Le dossier de candidature doit contenir toutes les annexes demandées (voir la liste de documents à joindre à la candidature au point 5 du canevas de dossier de candidature) ;
- Tout dossier de candidature envoyé après la date d'expiration pour l'introduction des dossiers ou tout dossier incomplet sera automatiquement considéré comme irrecevable.

## **5. Analyse de la candidature**

L'examen du dossier de candidature porte sur les six critères opérationnels suivants (validés par le Comité de suivi FSE+ en date du 14/02/2023) :

**Pertinence** : pertinence de l'approche et des actions proposées pour les publics concernés par cet appel à projets et ses objectifs.

**Qualité du design** : adaptabilité de l'accompagnement à la diversité des chercheurs d'emploi concernés, à leurs besoins et à ceux du marché de l'emploi.

**Qualité de la mise en oeuvre** : moyens humains, matériels et logistiques disponibles et mise en oeuvre proposée dans le cadre de la mesure.

**Cohérence** : lien entre l'expertise et l'expérience de l'opérateur, les besoins des chercheurs d'emplois concernés et les solutions susceptibles de les mener à un emploi.

**Efficacité** : rapidité de la mise en oeuvre de la mesure et de la prise en charge des chercheurs d'emploi. Visibilité auprès des chercheurs d'emploi, d'Actiris et des employeurs. Complémentarité, collaboration, travail en réseau.

**Efficience** : maximisation du taux de conversion de l'accompagnement entre l'établissement des besoins du chercheur d'emploi et la sortie positive.

L'examen des dossiers est réalisé sur la base des dossiers de candidature introduits par les opérateurs via la plateforme MAP. Cet examen a lieu lors d'un comité de sélection présidé par l'Autorité de Gestion du FSE+, à savoir un membre du Cabinet du Ministre de l'Emploi, et est constitué de plusieurs membres d'Actiris et éventuellement d'un invité externe.

Ce comité de sélection peut également tenir compte de la bonne exécution des conventions de partenariats antérieures.

Le comité de sélection tente de garantir l'équilibre entre les besoins et l'offre, en fonction des différents sous-groupes et de leur prise en charge actuelle. Cet équilibre recouvre la sélection, la répartition et les réajustements budgétaires. Actiris se réserve le droit d'octroyer une subvention différente de celle demandée par les candidats en fonction de la couverture des besoins et des publics-cibles, de la qualité des dossiers et du budget disponible.

Dans le cadre de cet examen, le comité de sélection peut également prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le rapport rédigé par les services d'Actiris concernant la visite des locaux et la vérification de l'existence et de la qualité des ressources disponibles pour l'exécution des actions visées par le présent cahier des charges.

Le comité de sélection veille à l'équilibre quant à la répartition géographique de l'offre de services des opérateurs sur l'ensemble du territoire de la RBC et quant à la ou les langues dans laquelle le service est offert par les opérateurs.

En outre, les propositions techniques et financières déposées par les opérateurs peuvent faire l'objet de négociations. Ces négociations, faites à l'initiative d'Actiris, peuvent porter notamment



sur les actions proposées, sur le montant de la subvention sollicitée et sur le nombre d'accompagnements proposé et sur les moyens mis en œuvre dans le cadre de cet appel.

Le comité de sélection émet un avis motivé sur chacun des projets, en ce compris les éventuelles négociations dûment argumentées.

## **6. Décision d'octroi de la subvention**

L'Autorité de gestion valide la proposition de sélection des projets.

Actiris étant chargé de l'exécution et du contrôle du Programme FSE+, la Direction générale, par délégation du Comité de gestion d'Actiris, conclut une convention de partenariat avec chaque opérateur et lui alloue, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, une subvention.

La décision motivée de refus ou d'octroi de la subvention est communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'opérateur dans un délai de 30 jours calendrier à dater de la décision.

En cas d'octroi de la subvention, la communication à l'opérateur est assortie d'une convention de partenariat.

Tout recours concernant la décision de refus de la subvention devra être réglé de préférence à l'amiable par les parties. A défaut d'accord, il relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

## **G. Obligations des partenaires**

L'exécution du projet par le partenaire doit être conforme à la description qui en est faite dans le dossier de candidature approuvé par Actiris.

Le partenaire doit identifier les lieux ou types de lieux dans lesquels les actions ou différents volets de son projet sont mis en œuvre. Actiris se réserve le droit d'apprécier si ces lieux répondent aux conditions et objectifs du présent cahier de charges.

A défaut, Actiris se réserve le droit de demander le changement ou l'amélioration des lieux. En cas de refus, Actiris peut demander la rupture de la convention avec un préavis de trois mois.

### **1. Convention de partenariat**

Les partenaires s'engagent à travers la conclusion d'une convention de partenariat avec Actiris.

Par ailleurs, ceux-ci reçoivent un guide financier leur précisant leurs obligations portant notamment sur les conditions de remboursement de la subvention.

Les obligations reprises dans la convention de partenariat, ainsi que ses annexes et avenants éventuels ultérieurs, s'imposent à chaque partenaire.

## **2. Dossier annuel**

Au plus tard le 31 mars de chaque année (N+1), le partenaire introduit auprès d'Actiris un rapport annuel relatif à l'année N, via la plateforme MAP.

Ces délais sont fixés sous peine de forclusion. Actiris se réserve le droit de ne pas prendre en considération les pièces introduites après cette date limite pour la liquidation de la subvention.

Le rapport annuel contient au minimum :

- la déclaration de créance pour l'année de référence N ;
- le rapport d'activité année N ;
- le tableau financier année N;
- la copie de l'attestation ONSS année N-1 ;
- la copie de l'attestation du précompte professionnel année N-1 ;
- l'attestation de non double financement année N ;
- l'attestation sur l'honneur année N.
- Bilan et comptes de résultats version déposée au Greffe Tribunal de l'Entreprise si pas déposés à la BNB

Actiris fournit les canevas du rapport d'activité et du tableau financier via la plateforme MAP, entre autres pour calculer le montant effectif de la subvention et le solde restant dû.

## **3. Accès aux dossiers numériques du public cible et insertion des actions**

Afin de pouvoir réaliser l'accompagnement selon les principes d'égalité et équité, Actiris met à disposition des conseillers partenaires et de leurs coordinateurs, via des plateformes sécurisées, les informations et les outils informatiques créés pour le suivi du chercheur d'emploi.

Avant la réception d'un accès à ces outils, le collaborateur doit suivre un programme de formations fourni par le service Support Réseau.

Le contenu et l'ampleur de ce programme peuvent différer selon la fonction ou le rôle de la personne formée. Des séances d'informations, des mises-à-jours et des éventuelles formations complémentaires peuvent être rajoutées pendant la période de conventionnement.

L'organisme partenaire a l'obligation de libérer le temps nécessaire à la formation du personnel durant leur temps de travail. Elle fournit une adresse e-mail nominative professionnelle à chaque collaborateur.rice qui est amené à enregistrer des actions.

Ce dernier / cette dernière s'engage à respecter strictement le *Règlement d'accès aux dossiers numériques et d'insertion des actions* annexé à la convention et les procédures qui lui seront expliquées lors des formations. Il ou elle encode les actions dans les bases de données d'Actiris dans les délais demandés et selon les méthodologies apprises durant la formation.

Les partenaires sont tenus de respecter le règlement n° 679/2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes.

#### **4. Promotion du projet**

Le partenaire assure lui-même la promotion de son projet.

Le partenaire doit mentionner le soutien d'Actiris et du FSE+ en apposant le logo sur les supports utilisés dans le cadre de l'action subventionnée comme (liste non exhaustive) :

- le matériel d'information et de communication (affiches, dépliants, lettres, site web, ...)
- les feuilles de présence, certificats, documents produits dans le cadre de la convention à destination des bénéficiaires, ...

Le partenaire accepte de figurer sur une liste des opérations. Cette liste contient le nom de l'opération, un résumé de l'opération, la date de début et de fin de l'opération, le total des dépenses éligibles attribué à l'opération, le taux de cofinancement par l'Union (par axe prioritaire), le code postal de l'opération ou tout autre indicateur d'emplacement approprié, le pays, la dénomination de la catégorie d'intervention dont relève l'opération. Cette liste d'opérations est publiée sur le Portail FSE d'Actiris et sur le site europeinbelgium.be.

Le partenaire informe Actiris de toute communication / événement autour du projet, en conformité avec les prescriptions dont il est informé.

#### **6. Archivage des pièces justificatives**

Le partenaire conserve les données et pièces justificatives des activités réalisées en exécution de l'action tout au long de la convention et au minimum 10 ans après la fin de celle-ci, suivant les dispositions prévues à l'article 140 du règlement (UE) 1303/2013. Les détails de la procédure d'archivage sont précisés dans le Guide Financier.

#### **7. Contrôle interne**

Le partenaire est dans l'obligation d'avoir des règles de contrôle interne suffisantes et cela en adéquation avec la taille de son organisation. Ces règles doivent pouvoir être présentées à la demande d'Actiris ou de toute autre instance de contrôle.

Actiris et toute instance de contrôle ou d'évaluation habilitée a accès en tout temps, à sa demande, aux documents et à la comptabilité du partenaire et ce, afin de pouvoir vérifier l'affectation des subventions versées.

Les différents organismes de contrôle, sont, entre autres :

- le service FSE d'Actiris ;
- l'Autorité d'audit FSE+ (Cellule Audit de l'Inspection des finances pour les Fonds européens);
- les services d'audit de la Commission européenne

- la Cour des comptes européenne

## **8. Moyens humains**

Les personnes affectées à la réalisation du projet visé par le présent cahier des charges doivent disposer des compétences nécessaires en lien avec les actions d'accompagnement pour accompagner le public cible selon la méthodologie proposée par l'opérateur.

Seules les personnes liées au partenaire par un contrat de travail d'une durée minimale de 6 mois ou les agents statutaires peuvent recevoir un accès aux plateformes sécurisées d'Actiris.

Pour garantir la qualité des services offerts aux chercheurs d'emploi ainsi qu'une stabilité des équipes chez les partenaires, Actiris considère que les personnes directement affectées aux actions doivent consacrer au minimum 30 % d'un temps plein à l'accompagnement des chercheurs d'emploi.